

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Convocation du 16 mars 2026

Objet : Installation du Conseil Municipal.

Election du maire.

Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints.

Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu.

Délégations aux adjoints.

Election d'un Conseiller Municipal délégué.

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Délibération pour indemnités de fonctions.

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de Thiennes se sont réunis dans la salle de la Mairie conformément aux articles L.2121-7 et 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents MM. Les Conseillers municipaux :

BART Benoît

FUMERY Chantal

BRUNET Julien

LEGRAND Cassandra

DUQUENNE Henri

BOUTOILLE Estelle

DELANSAY Emmanuel

CHAVATTE Aurélie

LEGRAND Geoffrey

BAUDART Catherine

GFELLER Maxence

FOSSIER Aurélie

BLONDEL Damien

BOULANGER Edith

LOONES Christophe

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte conformément à l'article L.2122-17 du CGCT par le plus âgé des membres présents soit M. BART Benoît qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents ou absents) installés dans leurs fonctions.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme FUMERY Chantal (article L2121-15 du CGCT).

ELECTION DU MAIRE

M. BART Benoît a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT) et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que le quorum était rempli. (L.2121-17 du CGCT).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages. Si après deux tours, aucun candidat

n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative (en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

Le conseil a désigné deux assesseurs : M. BRUNET Julien

M. DELANSAY Emmanuel.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Se présente : M. BART Benoît

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son enveloppe de vote avec, à l'intérieur, un bulletin écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après : M. BART Benoît

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
<u>A déduire</u> : Bulletins blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Bulletins nuls (art. L.66 du code électoral)	0
<u>Reste</u> , : nombre des suffrages exprimés	15

Majorité absolue 8

A OBTENU :

CANDIDATS	SUFFRAGES	OBTENUS
M. BART Benoît	15	Quinze

M. BART Benoît ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé. En plus de ses fonctions, le Maire sera délégué aux travaux, à la voirie et aux bâtiments communaux.

En application de l'article L.2121-7, 3^{ème} alinéa du CGCT, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévu à l'article L.1111.1.1 du CGCT et en remet une à chacun des conseillers municipaux.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. BART Benoît, élu Maire, à l'élection des adjoints conformément à l'article L.2121-17. Du CGCT.

ELECTION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 pour 100 de l'effectif légal du conseil municipal, conformément à l'arrêté de M. le préfet du Nord du 5 février 2001, fixant le nombre maximum des adjoints à désigner par les assemblées communales, soit quatre pour la commune.

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 500 à 1499	15	4

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident de fixer à 4 le nombre des adjoints. Le vote a eu lieu à main levée ; à noter 15 voix pour.

ELECTION DES ADJOINTS

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat

de chaque sexe. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative (en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu). Articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT.

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Cette liste est mentionnée ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a été ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Le conseil a désigné deux assesseurs : M. BRUNET Julien
M. DELANSAY Emmanuel.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Se présente : Tête de liste : Mme FUMERY Chantal

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son enveloppe de vote avec, à l'intérieur, un bulletin écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants : Tête de liste Mme FUMERY Chantal
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 15

A déduire : Bulletins blancs (art. L.65 du code électoral) 0

Bulletins nuls (art. L.66 du code électoral) 0

Reste, : nombre des suffrages exprimés 15

Majorité absolue 8

A OBTENU : 15

CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
Mme FUMERY Chantal	
M. BRUNET Julien	15 QUINZE
Mme LEGRAND Cassandra	(vote pour la liste complète)
M. DUQUENNE Henri	

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste ci-dessus énoncée. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

DELEGATIONS AUX ADJOINTS

Le Maire fixe par arrêté les délégations des adjoints :

- 1 Mme FUMERY Chantal, 1^{ère} adjointe, Déléguée à la communication, tourisme, culture, sport, affaires scolaires, délégation de signature.
- 2 M. BRUNET Julien, 2^{ème} adjoint, Délégué aux Fêtes et animations et personnes âgées.
- 3 Mme LEGRAND Cassandra, 3^{ème} adjointe, Déléguée auprès des Associations, action sociale, propreté et embellissement du Village.

-4 M. DUQUENNE Henri, 4^{ème} Adjoint, Délégué aux cours d'eau, chemins ruraux et espaces verts.

ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu des articles L.2122-1 et L 2122-2 du code des collectivités territoriales, qu'il est possible de déléguer aux conseillers municipaux certaines tâches. Il est proposé de nommer un Conseiller Municipal délégué à la Restauration et aux loisirs. Le vote se fait à bulletin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative (en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

Le conseil a désigné deux assesseurs : M. BRUNET Julien
M. DELANSAY Emmanuel.

Se présente M. DELANSAY Emmanuel.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son enveloppe de vote avec, à l'intérieur, un bulletin écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après M. DELANSAY Emmanuel

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
<u>A déduire</u> : Bulletins blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Bulletins nuls (art. L.66 du code électoral)	0
<u>Reste</u> , : nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8
A OBTENU :	15

CANDIDATS	SUFFRAGES	OBTENUS
M. DELANSAY Emmanuel	15	Quinze

M. DELANSAY Emmanuel ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Conseiller Municipal Délégué aux loisirs et à la restauration et a été immédiatement installé.

DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Conseil municipal décide de donner délégation au Maire, par 15 voix pour, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales pour exercer les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (emprunt inférieur à 10 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au

budget. Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout marché en procédure adaptée (article 26 du code des marchés publics : pas soumis à l'obligation de transmission en sous-préfecture) d'un montant inférieur au seuil de 200 000 € HT, seuil fixé par décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011. Par contre, il est à noter que selon l'article L 2131-2 DU CGCT, toutes les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par son assemblée délibérante sont soumises à l'examen au titre du contrôle de légalité ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, sur toutes les zones urbaines U, 1AU, 2AU que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 5 000 €, montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, dans toute la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

DELIBERATION POUR INDEMNITES DE FONCTIONS :

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

De 500 à 99944,30 %

Les indemnités de fonction du Maire sont fixées au taux de 44.30 % à la demande du Maire, étant entendu que des crédits nécessaires soient prévus au budget communal.

Selon le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, et au vu des arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Je vous propose d'appliquer le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique)

De 500 à 999 11,77 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 15 voix pour (vote à main levée) de valider à l'unanimité, et à la date des arrêtés de délégations aux adjoints devenus exécutoires en Sous-Préfecture, le montant fixé au tableau ci-dessous des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal autorisé de 11,77 %, étant entendu que des crédits nécessaires soient prévus au budget communal.

INDEMNITES DU MAIRE, DES 4 ADJOINTSET CM DELEGUE :

<u>Maire :</u>	44.30 % IB 1027
<u>1^{er} Adjoint :</u>	11.77 % IB 1027
<u>2^{ème} Adjoint :</u>	11.77 % IB 1027
<u>3^{ème} Adjoint :</u>	11.77 % IB 1027
<u>4^{ème} Adjoint :</u>	7.85 % IB BRUT
<u>Conseiller Municipal Délégué :</u>	3.92 % IB BRUT

IB 1027 = 49 326,29 € x 44.30 % + 4 x 11.77 % = 49 326,29 € x 91,38 % = 45 074,36 €/12 = 3 756,20 € mensuel

1 820.96 € + (483,81 x 3) + 322,54 + 161,27 = 3 756,20 € mensuel

La séance est levée à 18 H 50.